

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE CAEN NORMANDIE

Direction des équipements portuaires
Bassin d'Hérouville - 978 RD 402
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2026-395
Code AIOT : 0005300085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE CAEN NORMANDIE implanté Zone Portuaire 14550 Blainville-sur-Orne. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE CAEN NORMANDIE
- Zone Portuaire 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0005300085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Caen Normandie exploite le terminal de Blainville-sur-Orne implanté au sein de la zone industrialo-portuaire située entre le canal de Caen à la mer et l'Orne.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 février 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des activités	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est autorisé à stocker de manière temporaire des déchets relevant de la rubrique 2714 au sein des bâtiments Belem 1 et Belem 2 jusqu'au 31 mars 2027 à hauteur de 5800 m³ maximum par bâtiment.

Il doit améliorer dans les meilleurs délais les modalités et procédures de mise en œuvre des vannes internes au site, manœuvres souvent non intégrées dans les exercices pratiqués avec le SDIS qui inclut prioritairement les dispositifs liés aux ouvrages de confinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 1.5.1			
Thème(s) : Situation administrative, Typologie des matières stockées			
Prescription contrôlée :			
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.			
L'exploitant est en particulier autorisé à exploité les bâtiments Belem dans les conditions suivantes:			
Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	<u>Bâtiments BELEM 1/2/3 (IPD)</u> Quantité de matières combustibles stockées : 8400t dans BELEM 2 Surface BELEM : 3 150	Enregistrement

	entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Surface BELEM : 3 150 m ² Hauteur de cellule sous ferme : 6,7 m Volume entrepôts: 21 105 m ³ x 3 = 63 315 m ³	
--	---	---	--

L'exploitant est autorisé à stocker des déchets 2714 sous le régime de l'enregistrement ailleurs sur son site :

- 10 000 m³ de stockage sur plateforme extérieure
- 10 000 m³ en T7

Volume total stocké : **20 000 m³** .

Constats :

La CCI a présenté un dossier de porter à connaissance le 9 juillet 2026 afin de pouvoir stocker environ 5800 m3 de balles de déchets papiers/plastiques (issus de la collecte sélective) non triés au sein de chaque bâtiments Belem 1 et 2.

En effet, la société SPHERE a eu besoin de stocker temporairement ce type de déchets en raison du décalage de la montée en puissance du site Normantri. Cette situation génère chaque semaine un volume supplémentaire d'environ 200 tonnes de déchets qui ne peuvent être pris en charge par Normantri.

Par ailleurs, le principal site de traitement de la société SPHERE, situé à Villedieu-les-Poêles, a fait l'objet de travaux entre le début du mois de mai et la fin du mois de juin 2026, réduisant temporairement ses capacités d'exploitation.

La concomitance de ces deux événements a entraîné une saturation des capacités de stockage sur les différents sites d'exploitation du pôle Déchets du groupe STURNO.

La société SPHERE a sollicité la CCI Caen Normandie afin de mettre à disposition des espaces de stockage temporaires de ces déchets bruts conditionnés en balles sur le site de Blainville-sur-Orne jusqu'au 31 Mars 2027.

Le document de porter à connaissance fait la synthèse des moyens de défense du site et des conditions de stockage, d'ilotage et de surveillance mis en œuvre en cohérence avec des arrêtés ministériels applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La visite a été effectuée en présence du Commandant Bettoui du SDIS 14.

Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues conformes au dossier présenté. 2699

tonnes soit 5643 m³ étaient stockées dans le bâtiment Belem 1, qui est apparu plein. Le bâtiment Belem 2 offrait encore de la capacité de stockage et présentait 2070 tonnes de déchets soit un volume de 4328 m³.

L'exploitant a présenté les derniers bilans conformes de maintenance préventive de la détection incendie datant de juin 2025 et a indiqué que la prochaine maintenance est prévue entre le 27 octobre et le 2 novembre 2026.

Aucune nuisance odeur n'a été perçue en dehors des bâtiments.

L'inspection invite l'exploitant à continuer de prendre des mesures pour éviter la prolifération des mouches (et éventuellement des nuisibles si des signes de présence étaient perçus).

Les RIA répartis au sein des bâtiments sont apparus non fonctionnels au moment de la visite et ont été mis en fonctionnement après le passage de l'inspection le jour même. L'exploitant a indiqué qu'il avait oublié d'ouvrir la vanne d'alimentation de ces RIA, vanne située au sol à l'extérieur des bâtiments. Cette vanne n'a pas pu être manœuvrée par les équipes de la CCI présentes lors de la visite, ni par le SDIS.

L'inspectrice demande à l'exploitant de :

- vérifier périodiquement les ouvertures et fermetures des vannes alimentant les moyens de défense,
- s'assurer que les modalités de manœuvre sont affichées et compréhensibles,
- mettre en place des exercices internes incluant ce type de mise en œuvre par les agents travaillant pour la CCI.

Type de suites proposées : Sans suite